



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n°2016/DRIEE/UT77/035 du 10 mars 2016
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013/DRIEE/UT77/205
du 20 décembre 2013 applicable à la Société RECYCLE AUTO PIECES pour son site
sis 8 rue Denis Papin, ZI, à VERNEUIL-L'ETANG (77 390)**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-160 du 8 février 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2013/DRIEE/UT77/205 du 20 décembre 2013 applicable à la Société RECYCLE AUTO PIECES pour son site sis 8 rue Denis Papin, ZI, à VERNEUIL-L'ETANG (77 390),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015/DRIEE/UT77/152 du 9 novembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la Société RECYCLE AUTO PIECES, située ZI - 8 rue Denis Papin, 77 390 VERNEUIL-L'ETANG, pour son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),

VU le courrier du 4 décembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées établi suite à la visite d'inspection du 4 novembre 2014,

VU le courrier du 11 mai 2015 du bureau d'études ORGANCE et son annexe, demandant des modifications de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 décembre 2013 pour le site de la Société RECYCLE AUTO PIECES sis à VERNEUIL-L'ETANG,

VU le courriel du 29 mai 2015 du bureau d'études ORGANCE transmettant des informations supplémentaires à l'Inspection des Installations Classées,

VU le courrier du 21 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne demandant des compléments d'informations à la Société RECYCLE AUTO PIECES,

VU le courriel du 29 septembre 2015 du bureau d'études ORGANCE transmettant des informations supplémentaires à l'Inspection des Installations Classées,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 10 novembre 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 février 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société RECYCLE AUTO PIECES en date du 19 février 2016,

VU le courriel en réponse du 3 mars 2016 de la Société indiquant ne pas avoir de remarque,

CONSIDERANT que des modifications d'exploitation du site vis à vis du dossier de demande d'enregistrement de 2013 ont été observées lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2014,

CONSIDERANT que la Société a ainsi modifié les zones de stockages des véhicules sur son site,

CONSIDERANT que la quantité de Véhicules Hors d'Usage (VHU) dépollués ou en attente de dépollution est moindre que ce qui était prévu dans le dossier de demande d'enregistrement de 2013,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT en cela que les installations peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société RECYCLE AUTO PIECES, dont le siège social est situé 8 rue Denis Papin, ZI, à VERNEUIL-L'ETANG (77 390), est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface des installations : 3 299 m ² Quantité maximale de véhicules (en attente de dépollution, dépollués, en attente d'expertise) : 12 VHU	E

E : Enregistrement

ARTICLE 3 : VOIES DE CIRCULATION

Les prescriptions de l'article 2.1.2 "aménagement de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 26/11/12" de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par celles-ci :

« En lieu et place des dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V [de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé] et la voie "engin".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage extérieur des Véhicules Hors d'Usage (VHU) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V [de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé] et la voie "engin".

Ces caractéristiques sont également applicables au stockage de véhicules d'occasion situé à l'Est afin de permettre l'accès au bâtiment et à l'impasse Nord-Est.

Les ruelles des deux impasses (Nord-Est et Sud-Ouest) du site respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point des ruelles et du bâtiment est à une distance maximale de 30 mètres de la voie "engin",
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V [de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé] et la voie "engin".

Une voie de largeur minimale de 3 mètres doit être maintenue libre entre les véhicules d'occasion à l'Ouest et le portail permettant l'accès à l'impasse Sud-Ouest. Ce portail ne doit pas pouvoir être fermé à clé. La zone située entre les murets et l'atelier de dépollution doit rester vide de tout stockage afin de permettre l'accès à l'impasse. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS POUR LE BÂTIMENT ET EMPLACEMENT DES CUVES DE STOCKAGE

Les prescriptions de l'article 2.3.2 "Dispositions pour le bâtiment" de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par celles-ci :

« L'atelier de dépollution des VHU est situé dans la partie Nord-Ouest du bâtiment (à proximité du stockage extérieur des VHU). Seuls les bureaux et le stockage de pièces détachées sont autorisés dans la partie Sud-Est (à proximité des limites de propriété) du site ; le stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (huiles, carburant, liquides de refroidissement, ...) n'est pas accepté dans cette partie du bâtiment.

Un plan du site figure en annexe du présent arrêté. »

Le plan annexé au présent arrêté annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR DES VÉHICULES

Les prescriptions de l'article 2.3.3 "Organisation des zones de stockage extérieur des VHU" de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par celles-ci :

« Le site est composé de zones de stockage extérieur de véhicules d'occasion, et de 3 zones de stockage extérieur d'une superficie de 36 m² chacune de VHU délimitées par des grillages :

- la zone à l'Ouest est réservée au stockage de véhicules d'occasion,
- la zone à l'Est est réservée au stockage de véhicules d'occasion : cette zone est éloignée de 3 m des limites de propriété, du bâtiment et du muret,
- la zone à l'Est/Nord-Est grillagée comprend au maximum 4 VHU en attente de dépollution, la zone est éloignée de 5 m des limites de propriété et de 5 m des autres zones de stockage,
- la zone au Nord-Est grillagée comprend au maximum 4 VHU dépollués, la zone est éloignée de 5 m des limites de propriété et de 5 m des autres zones de stockage,
- la zone au Nord grillagée comprend au maximum 4 véhicules en attente d'expertise, la zone est éloignée de 5 m des limites de propriété et de 5 m des autres zones de stockage. »

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de VERNEUIL-L'ETANG,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société RECYCLE AUTO PIECES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 10 mars 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société RECYCLE AUTO PIECES,
- Le Maire de VERNEUIL-L'ETANG,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

Annexe - Plan de situation du site RECYCLE AUTO PIECES
mis à Verreuil-l'Étang



